



**Association des Secrétaires
Caissiers du Valais Romand**

Statuts

c/o Administration communale
Rue de l'Eglise 46
1926 Fully

info@ascvr.ch

CHAPITRE 1 CONSTITUTION ET BUT

Art. 1 Dénomination

Sous la dénomination « Association des secrétaires et caissiers communaux du Valais romand » (ASCVR) il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du CCS.

Art. 2 Principe d'égalité

Toute désignation de personne ou de fonction utilisée dans les présents statuts, s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 Siège de l'Association

Le siège de l'Association se trouve auprès de l'administration communale dont le président de l'Association est employé.

Art. 4 But

L'ASCVR a pour but de :

- a) sauvegarder la fonction professionnelle ;
- b) promouvoir la formation de ses membres, de leur permettre de se réunir, se connaître et s'apprécier dans un cadre amical ;
- c) discuter, lors de ces réunions, des problèmes du moment ainsi que de toutes les questions intéressant la profession ;
- d) permettre, par ces contacts, de régler plus facilement les cas litigieux sur le plan communal ;
- e) échanger les expériences faites dans le cadre administratif.

CHAPITRE 2 MEMBRES

Art. 5 Admissions

- ¹ Peuvent être membres actifs tous les secrétaires, caissiers et employés en lien avec les deux fonctions précitées des Communes municipales et bourgeoisiales du Valais romand ainsi que du Haut-Valais qui en font la demande.
- ² L'admission d'un membre intervient, après examen de la demande par le Comité, sur décision de l'Assemblée générale.
- ³ A la demande du 1/5 des membres présents, une admission peut être soumise à un vote, au bulletin secret, et à la majorité de 2/3 des membres présents.

Art. 6 Membres passifs

- ¹ Les membres qui ont quitté ou quittent leur fonction peuvent, après examen de la demande par le Comité, être admis à titre de membres passifs sur décision de l'Assemblée générale.
- ² Les membres passifs verseront une cotisation annuelle correspondant au 50% de la cotisation ordinaire.
- ³ Cette qualité de membre passif leur confère les mêmes droits qu'aux membres actifs, à l'exception de celui de vote et d'éligibilité.

Art. 7 Membres d'honneur

L'Assemblée générale peut, sur proposition du Comité, conférer le titre de membre d'honneur à toute personne ayant bien mérité de l'Association.

Art. 8 Démissions, exclusions

- ¹ Tout membre a le droit de quitter l'Association moyennant avis écrit six mois avant la fin de l'année civile.
- ² Celui qui ne remplit pas ses obligations envers l'Association peut en être exclu par décision de l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

CHAPITRE 3 ORGANISATION

Art. 9 Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité ;
- c) l'Organe de révision.

Art. 10 Assemblée générale

- ¹ L'Assemblée générale se réunit une fois par an en assemblée ordinaire, en principe le vendredi précédent le Jeune fédéral.
- ² Le Comité peut convoquer d'autres assemblées chaque fois que les circonstances l'exigent.
- ³ Les membres sont convoqués par écrit quinze jours avant la date de l'assemblée, avec l'ordre du jour.
- ⁴ Les propositions des membres concernant des questions à inscrire à l'ordre du jour doivent être remises au comité au moins 30 jours avant la date de l'assemblée.
- ⁵ Aucune décision ne peut être prise sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.
- ⁶ L'Assemblée extraordinaire est convoquée si le 1/5 des membres en fait la demande.
- ⁷ Les comptes annuels bouclent au 30 juin de chaque année.

Art. 11 Présidence, élection, votation dans le cadre de l'Assemblée générale

- ¹ L'Assemblée générale est présidée par le président du Comité ou son remplaçant.
- ² Pour toutes les élections et votations, la majorité absolue des membres présents est requise. En cas d'égalité des voix, le président tranche sans appel.
- ³ Pour l'exclusion d'un membre, une majorité de 2/3 des présents est nécessaire.
- ⁴ Les votes ont, en principe, lieu à main levée. Cependant, à la demande du 1/5 des membres présents, ils ont lieu au bulletin secret.

Art. 12 Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) adoption et modification des statuts ;
- b) élection des membres du Comité et du président ;
- c) nomination des réviseurs des comptes ;
- d) approbation du rapport annuel et des comptes ;
- e) fixation de la cotisation annuelle ;
- f) admission des membres, selon art. 5 ;
- g) exclusion des membres, selon art. 8 ;
- h) décision sur les propositions du Comité et des membres ;
- i) désignation des lieux des assemblées ;
- j) décision sur les affaires qui ne sont pas du ressort des autres organes de l'Association ;
- k) dissolution de l'Association.

Art. 13 Comité

- ¹ Le Comité se compose de 3 membres au minimum. Il est nommé pour 3 ans par l'Assemblée générale. Ses membres sont rééligibles.
- ² Le Comité se constitue lui-même. Il ne siège valablement que lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité de ceux-ci. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- ³ Par leurs signatures collectives, le président et le secrétaire ou le président et le caissier engagent l'Association. En cas d'empêchement, le Comité désigne le ou les remplaçants.
- ⁴ Le Comité se réunit, sur convocation du président, au moins une fois par année et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Art. 14 Compétences du Comité

- ¹ Le Comité détermine l'ordre du jour des Assemblées générales.
- ² Le Comité s'occupe de l'administration de l'Association et expédie les affaires urgentes, sous réserve des compétences de l'Assemblée générale.
- ³ Le président convoque et dirige les assemblées générale et les séances du Comité. Il veille à la bonne la bonne marche de l'Association.
- ⁴ Le secrétaire tient le protocole des assemblées générales et des séances du Comité.
- ⁵ Le caissier arrête les comptes au 30 juin de chaque année.

Art. 15 Organe de révision

- ¹ Les réviseurs sont nommés pour 3 ans. Ils sont rééligibles.
- ² Ils contrôlent la comptabilité de l'Association. Ils présentent un rapport à l'Assemblée générale.

Art. 16 Ressources financières

Les ressources financières de l'Association sont les cotisations des membres et les dons éventuels.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

Art. 17 Droit supplétif

Les articles 60 et suivants CCS sont applicables à titre de droit supplétif.

Art. 18 Dissolution

- ¹ La dissolution de l'Association peut être prononcée à la majorité des 2/3 des membres présents, lors de l'Assemblée générale convoquée à cet effet.
- ² En cas de dissolution, l'Assemblée générale statue sur la destination des avoirs de l'Association.

Art. 19 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement après leur approbation par l'Assemblée générale.

Ainsi adoptés en assemblée générale tenue à Val de Bagnes, le 13 septembre 2024, les présents statuts abrogent ceux du 18 septembre 1993.

AU NOM DE L'ASSOCIATION DES SECRÉTAIRES ET CAISSIERS COMMUNAUX DU VALAIS ROMAND

Le Président



M. Patrick Arlettaz

Le Secrétaire



M. René Micheloud